

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.199 du 30 mai 2002

A.73.618/VIII-2701

En cause : **BOURDON Léa**,

ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Yves COLLARD, avocat,
rue Arnold de Lexhy 75
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1997 par Léa BOURDON, qui demande l'annulation :

- a) de la décision du médecin en chef du service de santé administratif laquelle considère que la requérante est définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions mais reste néanmoins apte à prester des services n'exigeant pas de contraintes de la région lombarde;
- b) de la décision de la Communauté française du 5 février 1996 mettant la requérante à la pension pour cause de maladie à la date du 1^{er} novembre 1995;
- c) de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 1997 accordant à la requérante la démission de ses fonctions au 1^{er} novembre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante, Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me DERCLAYE, loco Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Maîtresse d'éducation physique dans l'enseignement spécial organisé par la Communauté française, la requérante est victime d'un accident de travail le 22 septembre 1987.

2. Le 13 février 1989, le Service de santé administratif (SSA) fait savoir au ministre compétent que l'intéressée est à même de reprendre un service n'exigeant pas le port de lourdes charges ni les efforts violents pour une période de quatre mois à partir du 1^{er} mars 1989.

3. Pour l'année scolaire 1989-1990, la requérante est détachée au lycée d'Etat à Mouscron, à la fonction de maîtresse d'éducation physique.

4. Une lettre du SSA du 18 décembre 1989 informe la requérante qu'à la suite de sa comparution devant la commission des pensions, le médecin en chef du SSA a décidé qu'elle était définitivement "inapte à l'exercice normal et régulier de [ses] fonctions" mais restait "néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : Enseignement autre que l'enseignement spécial".

5. Par lettre du 25 janvier 1990, la première partie adverse fait savoir à la requérante qu' "Il n'est pas possible de suivre cet avis", qu'en conséquence elle est maintenue en congé pour accident et doit continuer à couvrir ses absences par certificats médicaux SSA1, et qu'elle sera mise à la pension pour cause de maladie à la date du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, par une lettre qu'elle lui adresse le 16 février 1990, la première partie adverse informe le directeur du lycée de Mouscron que "Mme BOURDON, Léa, est maintenue à votre établissement pour y exercer la fonction de maître de cours spéciaux à titre définitif". Par une lettre du 22 février 1990, elle signale ce qui suit à la requérante :

" (...) les périodes durant lesquelles vous exercez des fonctions qui peuvent être considérées comme une réaffectation consécutive à la décision de la commission des pensions, interrompent le délai d'un an au terme duquel vous êtes mise à la pension prématurée pour motifs de santé conformément à ladite décision".

6. Une lettre datée du 28 juin 1994, adressée à Léa BOURDON, rue Fourcroix 17 à 7522 Blandain et envoyée à nouveau à la requérante le 25 octobre 1994, porte ce qui suit :

" (...)

J'ai l'honneur de vous informer que suite à votre comparution devant la Commission des Pensions, le médecin en chef du Service de Santé administratif a décidé que :

- Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.
- Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes : Service n'exigeant pas de contraintes de la région lombar (service sédentaire, secrétariat, surveillance).
N.B. : Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'invalidité physique pourra vous être accordée d'office, en application de l'article 86, par. 2, al. 2 de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.
- Vous n'êtes pas atteint(e) d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article 11 de l'A.R. du 18.01.1974 relatif au statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Au nom du Ministre,

(s) JAUPART M.

N.B. : En cas de désaccord avec cette décision, veuillez nous communiquer, dans les dix jours, le nom et l'adresse du médecin (un seul) que vous chargez de défendre vos intérêts. Nous lui enverrons les motifs justifiant la décision. Vous serez personnellement averti de l'envoi de ces motifs ainsi qu'informé de la suite de la procédure.

J'attire votre attention sur le délai de dix jours. Passé ce délai, votre demande d'appel sera irrecevable et la décision reprise ci-dessus sera communiquée à votre administration. Votre demande d'appel doit reprendre nos références complètes données ci-dessus et être envoyée au Ministère de la Santé Publique S.S.A.".

Il s'agit du premier acte attaqué.

7. Par une lettre du 5 février 1996, le directeur du service de gestion des personnels enseignant et assimilés informe la requérante qu'il ne lui est pas possible de suivre cet avis du service de santé administratif et qu'en conséquence, elle est "mise à la pension pour cause de maladie à la date du 1^{er} novembre 1995 en application de l'article 86, § 2, 2°, de la loi du 15 mai 1984"; cette décision constitue le deuxième acte attaqué.

Le 17 janvier 1997, le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté qui "accorde" à la requérante la démission de ses fonctions pour cause d'incapacité physique à la date du 1^{er} novembre 1995 et l'autorise à faire valoir ses droits à la pension de retraite; il s'agit du troisième acte attaqué.

8. Dans le cadre de la réglementation relative aux accidents du travail, une invalidité permanente partielle de 5 %, consolidée le 17 décembre 1990, a été reconnue à la requérante et une rente annuelle lui a été attribuée de ce chef. Le 27 octobre 1993, la requérante a introduit une demande en révision fondée sur une aggravation de son infirmité. Selon les conclusions d'expertise médicale du 7 juillet 1994, le taux d'invalidité permanente partielle a été maintenu à 5%. La requérante a interjeté appel de cette décision et a été convoquée pour un examen en vue de l'avis final le 16 décembre 1994;

Considérant que la deuxième partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que celui-ci n'indique pas quelles sont les parties adverses;

Considérant que la requête permet d'identifier clairement les actes attaqués; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant d'office que l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le service de santé administratif en lieu et place des commissions provinciales des pensions organise un recours en faveur des membres du personnel d'un service qui s'estiment lésés par la décision médicale prise à leur égard en vertu de l'article 5, alinéa 3, du même arrêté; que la requérante n'a pas exercé ce recours à l'égard du premier acte attaqué; que la requête est irrecevable en son premier objet;

Considérant que la première partie adverse soutient que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 1997 est purement confirmatif de la décision du 5 février 1996 et que la requête est tardive en tant qu'elle est dirigée contre cette dernière décision puisqu'elle a été introduite plus d'un an après la communication qui en a été faite à la requérante;

Considérant que la décision de mise à la pension du 5 février 1996 devait être notifiée à la requérante; que la notification faite ne comporte pas les indications prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que le délai de recours en annulation de cette décision n'a pas commencé à courir;

Considérant que la décision du 5 février 1996 et l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 1997 ne reposent pas sur les mêmes motifs, que ce soit en droit ou en fait; que le second ne peut être considéré comme purement confirmatif de la première; que les exceptions ne sont pas accueillies;

Considérant que l'auditeur rapporteur relève d'office l'incompétence ratione materiae de l'auteur du deuxième acte attaqué, pareille mesure relevant, selon lui, de la seule compétence du gouvernement de la Communauté française;

Considérant que la première partie adverse rétorque, dans son dernier mémoire, qu'une délégation "était prévue à l'époque par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 8 octobre 1993 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, dont l'article 5 attribue en son § 1^{er}, 5^o délégation au Secrétaire général «pour prendre les actes administratifs nécessaires, y compris la démission et l'admission à la pension, lorsque le Service de Santé Administratif conclut à l'inaptitude physique du candidat ou du membre du personnel pour les niveaux 2, 3 et 4» et prévoit en son §

3 la subdélégation en cette matière"; qu'elle relève que le Conseil d'Etat a pris cet arrêté en considération; qu'elle expose les raisons pour lesquelles, selon elle, la délégation se justifie en cette matière; qu'elle ajoute qu' "Au demeurant, le troisième acte attaqué a été pris par l'autorité compétente *ratione materiae* (...) en manière telle que les griefs relatifs à la lettre d'information préalable du 5 février 1996 qui constitue le deuxième acte contesté sont sans incidence, en droit";

Considérant que la délégation dont excipe la première partie adverse est donnée au secrétaire général, avec possibilité de délégation, et vise le cas de la démission et de l'admission à la pension, lorsque le SSA "conclut à l'inaptitude physique du candidat ou du membre du personnel pour les niveaux 2, 3 et 4"; que les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française ne sont pas répartis en niveaux; que l'arrêté du 8 octobre 1993 invoqué par la partie adverse s'applique aux membres du personnel des services de la Communauté française et non aux membres du personnel de l'enseignement qu'elle organise; qu'en outre, le deuxième acte attaqué n'est pas signé par le secrétaire général mais par un directeur d'administration faisant fonction dont le dossier n'établit pas qu'il aurait été délégué à cet effet; que la circonstance que le troisième acte attaqué - à le supposer par ailleurs régulier - soit l'oeuvre de l'autorité compétente pour l'adopter ne purge pas le deuxième acte attaqué du vice d'incompétence dont il est entaché;

Considérant que l'auditeur rapporteur relève d'office l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur du troisième acte attaqué au motif que, faute d'une notification régulière, la décision prise en première instance par le médecin en chef du SSA n'avait acquis aucun caractère définitif et qu'il était dès lors prématuré de mettre fin pour raisons de santé aux fonctions de la requérante dans l'enseignement;

Considérant que la première partie adverse déduit des éléments de fait du dossier, notamment de la lettre du conseil de la requérante du 1^{er} décembre 1994, que cette dernière était parfaitement au courant de la décision de la commission des pensions la concernant, qu'elle en a interjeté appel et connaissait donc le protocole de l'examen médical subi; qu'elle souligne aussi que, dans la citation introductive de son action devant le tribunal du travail, la requérante a exposé qu'elle était convoquée par le SSA afin d'être examinée par la Commission des pensions le 12 avril 1994; qu'au vu de ces éléments, la première partie adverse conclut que "le troisième acte contesté n'est nullement prématuré" et que "cet acte ayant été pris par l'autorité compétente *ratione materiae* et *ratione temporis*, sa légalité n'est pas en cause et les critiques émises à l'encontre du deuxième acte attaqué sont par conséquent irrelevantes";

Considérant que, selon l'article 117, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, l'inaptitude qui ouvre le droit à la pension prématurée définitive ou temporaire est reconnue, notamment, par le SSA; que le paragraphe 3, alinéa 3, de la même disposition porte que : "Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité"; qu'il y a lieu de vérifier si, en l'espèce, la décision prise en première instance par le médecin en chef du SSA avait ou non acquis un caractère définitif lorsque le troisième acte attaqué a été pris;

Considérant qu'il n'est pas contesté par les parties adverses que la notification de la décision du SSA faisant suite à l'examen médical du 12 avril 1994 a été faite une première fois, à un nom et à une adresse inexacts, le 28 juin 1994 et que le même document, auquel la date du 25 octobre 1994 a été ajoutée mais sur lequel le nom et l'adresse du destinataire n'ont pas été rectifiés lui a ensuite été notifié; qu'aucune pièce relative à un appel de cette décision n'est produite; que l'appel dont la première partie adverse fait état dans son dernier mémoire concerne la révision du taux d'incapacité permanente partielle refusée par le SSA le 7 juillet 1994; que le document envoyé à la requérante le 25 octobre 1994 portant le nom d'un autre destinataire, celle-ci a pu croire qu'il ne la concernait pas, d'autant qu'il est rédigé en termes très généraux; que si la requérante ou son médecin ont eu connaissance du protocole de l'examen médical auquel il a été procédé dans le cadre de la demande de révision du taux d'incapacité, rien n'établit qu'il en serait de même pour le protocole de l'examen auquel la Commission des pensions a fait procéder; qu'il résulte au contraire d'une note manuscrite versée au dossier de la première partie adverse et datée du 22 décembre 1995 qu'à cette date, ledit protocole n'avait en tout cas pas été envoyé à celle-ci et donc vraisemblablement pas à la requérante; qu'en l'absence de preuve de l'envoi de ce protocole, la notification faite à la requérante est irrégulière à défaut d'indiquer avec une précision suffisante les raisons d'ordre médical pour lesquelles l'intéressée a été déclarée définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions de professeur d'éducation physique mais apte à prester des services n'exigeant pas de contraintes de la région lombarde; que cette notification intervenue à la fin du mois d'octobre 1994 n'a pu faire courir le délai dans lequel la requérante pouvait interjeter appel de la décision de première instance prise à son égard par le médecin chef du SSA au mois de juin 1994; que cet acte n'a dès lors acquis aucun caractère définitif et la décision mettant fin pour raisons de santé aux

fonctions de la requérante dans l'enseignement était prématurée; que la première partie adverse était incompétente ratione temporis pour prendre le troisième acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision de la Communauté française du 5 février 1996 mettant Léa BOURDON à la pension pour cause de maladie à la date du 1^{er} novembre 1995;
- l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 1997 accordant à Léa BOURDON démission de ses fonctions au 1^{er} novembre 1995.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.